

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/1997/401 27 mai 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 26 MAI 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-jointe une lettre datée du 26 mai 1997, qui vous est adressée par M. Mohamed Saïd Al Sahaf, Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, relative à la décision des États-Unis d'Amérique de suspendre, sous des prétextes fallacieux, l'exécution du contrat No 387, présenté dans le cadre de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Ce contrat porte sur l'achat d'un insecticide absolument indispensable pour lutter contre l'épidémie de paludisme qui se propage rapidement en Iraq, notamment dans les gouvernorats du nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

97-13912 (F) 280597 280597

ANNEXE

Lettre datée du 25 mai 1997, adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères

Le représentant des États-Unis d'Amérique au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït s'est opposé à l'exécution du contrat No 387 conclu entre le Ministère iraquien de la santé et la société britannique Zenica, qui porte sur l'achat d'un insecticide de marque Icon sous prétexte qu'il ne figure pas sur la liste par catégorie des fournitures et marchandises qui avait été approuvée par le Secrétaire général. Nous avons alors transmis au secrétariat du Comité copie de la page de la liste sur laquelle figure le nom du produit en question mais le représentant des États-Unis d'Amérique a persisté dans son refus en invoquant le fait que la quantité mentionnée dans le contrat ne correspondait pas à celle qui est indiquée sur la liste.

Permettez-moi de vous présenter un rappel des faits :

- 1. Les premiers signes d'épidémie de paludisme sont apparus dans trois gouvernorats du nord (Dohouk, Soulaymaniya et Arbil) en 1995 et depuis lors, 100 000 cas ont été enregistrés. Cette situation est due à l'absence de l'autorité centrale et de toute institution étatique dans ces gouvernorats.
- 2. Dans un mémorandum adressé à l'Organisation mondiale de la santé, le Ministère iraquien de la santé a appelé l'attention sur cette grave situation qui touche non seulement l'Iraq mais aussi les pays voisins (Syrie, Iran et Turquie). Une réunion régionale s'est tenue à Istanbul avec la participation de l'Iraq et des trois pays susmentionnés sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé pour prendre des mesures d'urgence afin de freiner la propagation de l'épidémie. C'est ainsi que l'OMS a, entre autres mesures, décidé d'importer l'insecticide en question (Icon).
- 3. Durant les trois années qui ont suivi, l'Iraq n'a reçu que d'infimes quantités de cet insecticide car l'Organisation mondiale de la santé n'a pu disposer des ressources nécessaires à cet effet de sorte que l'épidémie s'est propagée dans les gouvernorats voisins de Dyali, Kirkouk et Mossoul et le nombre de cas a augmenté. Lorsque le Gouvernement iraquien et le Secrétariat général de l'ONU ont signé le mémorandum d'accord, nous avons été informés qu'il était désormais possible d'importer le produit en question en utilisant les ressources prévues dans le mémorandum.
- 4. Au moment où la liste avait été établie, au milieu de 1996, les quantités d'insecticide qui avaient été prévues étaient suffisantes pour couvrir les besoins des trois gouvernorats du nord, si le produit avait été effectivement réceptionné en 1996. Or, une saison s'est écoulée pendant laquelle les moustiques ont proliféré et l'épidémie s'est propagée dans trois nouveaux gouvernorats, ce qui a contraint les autorités sanitaires à revoir à la hausse la quantité d'insecticide nécessaires pour couvrir six

gouvernorats, sachant que, d'après les critères sanitaires universels, il importe de traiter l'ensemble des zones touchées par l'épidémie.

L'opposition du représentant des États-Unis d'Amérique à l'importation de la quantité d'insecticide demandée est une attitude scandaleuse qui doit être dénoncée. Le refus opposé par les États-Unis à la fourniture à l'Iraq d'un produit destiné à lutter contre l'épidémie de paludisme est une preuve de la politique d'hostilité de ce pays à l'égard du peuple iraquien, notamment les citoyens iraquiens kurdes, puisque l'épidémie touche davantage le nord du pays que les autres régions.

Tout en versant des larmes de crocodile sur le sort des Kurdes iraquiens, le Gouvernement américain impose une zone d'exclusion aérienne illégale et illégitime dans le nord de l'Iraq et laisse mourir des dizaines de milliers de Kurdes iraquiens en s'opposant à l'exécution d'un contrat d'achat d'insecticide antipaludique.

Je vous prie de bien vouloir intervenir personnellement pour trouver une solution rapide à ce problème conformément aux responsabilités qui vous incombent en vertu du mémorandum d'accord.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq

(Signé) Mohamed Saïd Al Sahaf
